



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE L'INDRE

Direction des actions interministérielles  
Bureau de l'environnement et du cadre de vie (SB)  
DRIRE ( Y0)

ARRETE n° 2004 - E - 3 154 du 21 OCT. 2004

complétant les prescriptions techniques relatives à l'exploitation  
d'un dépôt d'avitaillement situé sur le territoire de la commune de DEOLS.  
par le Syndicat Mixte de l'Aéroport de CHATEAUROUX - DEOLS,

Le Préfet  
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre I du livre V du Code de l'Environnement, et notamment sur l'article 18 ;

VU la nomenclature des Installations Classées, et notamment ses rubriques n° 1432 et 1434 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84-E-1830 du 26 juin 1984 portant autorisation à la Chambre du Commerce et d'Industrie de l'Indre d'implanter et d'exploiter un dépôt de carburants pour avions situé à DEOLS dans l'enceinte de l'aérodrome ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-E-237 du 09 février 1987 imposant des prescriptions complémentaires à La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Indre en vue de l'extension du dépôt de carburants pour avions, qu'elle exploite dans l'enceinte de l'aérodrome de Châteauroux - Déols ;

VU le récépissé de déclaration du 21 novembre 2001 prenant acte du changement d'exploitant au nom du Syndicat Mixte de l'Aéroport de CHATEAUROUX - DEOLS ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 12 juillet 2004 faisant suite à l'accident du 6 juillet 2004 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, le 27 septembre 2004 ;

VU la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 1<sup>er</sup> octobre 2004 ;

CONSIDERANT qu'il importe pour la sauvegarde des intérêts visés à l'article 511.1 du Code de l'Environnement susvisé, d'imposer des prescriptions techniques complémentaires à celles actuellement en vigueur, notamment vis à vis de la protection du milieu naturel contre les déversements pouvant résulter d'une pollution ou d'un incendie ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## A R R E T E

### Article I.

Le Syndicat Mixte de l'Aéroport de Châteauroux - Déols, sis RN 20 - 36130 DEOLS est tenu, en complément des prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux n° 84-E-1830 du 26 juin 1984 et n° 87-E-237 du 9 février 1987, de se conformer pour l'exploitation de sa plate-forme d'avitaillement située dans l'enceinte de l'aéroport de CHATEAUX-DEOLS aux prescriptions complémentaires définies par le présent arrêté.

### Article II. ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte des eaux pluviales de la plate-forme d'avitaillement sont équipés d'obturateurs ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site.

Les dispositifs sont dimensionnés pour répondre à la pression de la colonne d'effluent collecté et équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne prévoyant une vérification au moins trimestrielle.

Les prescriptions de cet article sont applicables dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article III. BASSIN DE CONFINEMENT

Les réseaux de collecte des eaux pluviales susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les effluents utilisés pour l'extinction d'un incendie sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité dont la valeur sera déterminée après une étude technique prenant en compte les différents risques (déversement, incendie,...).

La vidange des effluents contenus dans ce bassin ne pourra être effectuée dans le milieu naturel que si ces effluents satisfont aux caractéristiques de rejet définies à l'article 43 des règles annexés à l'arrêté ministériel du 19 novembre 1975 relatif à l'aménagement et à l'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de 1<sup>ère</sup> classe et de 2<sup>ème</sup> classe de capacité fictive au plus égale à 1 000m<sup>3</sup>, arrêté visé à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 84-E-1830 du 26 juin 1984. Dans le cas contraire, les effluents devront être éliminés dans les conditions fixées à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 84-E-1830 du 26 juin 1984.

Les prescriptions de cet article sont applicables dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. L'étude technique de dimensionnement et de conception du bassin de confinement devra être adressés à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours, pour avis, au plus tard trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### Article IV. NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié au syndicat mixte de l'aéroport de CHATEAUROUX-DEOLS par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Monsieur le Maire de DEOLS et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre.

Un extrait du présent arrêté est affiché en Mairie de DEOLS pendant une durée d'un mois, Monsieur le Maire de DEOLS devra justifier de cette formalité à Monsieur le Préfet de l'Indre. Le même extrait est affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

#### Article V. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservations des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et des sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement.

#### Article VI. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Maire de DEOLS, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme,

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau Délégué

Maurice COUBLE ①

LE PREFET,  
Pour LE PREFET,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Emmanuel AUBRY